

Le contrat d'assurance collective de dommages "Garantie Longue Durée Intégrale" n° 199 0107 est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements – SA au capital de 58 606 156 euros – 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul – SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès de SOGESSUR, société d'assurance - SA au capital de 33 825 000 euros - Tour D2 - 17 bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense 2 - SIREN 379 846 637 RCS Nanterre (prestations mises en œuvre par OPTEVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 379 954 886 RCS Lyon). SOGESSUR et OPTEVEN ASSURANCES sont des entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en sa qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (www.orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

ARTICLE 1 - OBJET

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur SOGESSUR, un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative qui a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) des véhicules couverts prises en charge par la Garantie Longue Durée, dans les limites et conditions définies ci-après. Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Adhérent : le client dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative "GLD Intégrale" souscrit par CGL, auprès de SOGESSUR.

L'Adhérent a la qualité de bénéficiaire.

Assureur : désigne la compagnie d'Assurance SOGESSUR.

Gestionnaire : OPTEVEN ASSURANCES qui a reçu une délégation de gestion des pannes par et pour le compte de l'Assureur.

Souscripteur : désigne CGL.

Usure : l'usure est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Valeur d'assurance : valeur du Véhicule déterminée à dire d'expert, augmentée de la valeur de sauvetage ou s'il est supérieur, le règlement définitif de l'assureur de 1er rang de l'Assuré augmenté de la valeur de sauvetage du Véhicule et de la franchise.

Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE): prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable.

Véhicule : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion.

Prix d'achat : le prix facturé H.T. ou T.T.C. y compris les équipements optionnels et les accessoires selon le régime fiscal du Véhicule et/ou de l'Adhérent.

Sont exclus tous les frais de mise à la route, l'écotaxe dite « malus », la taxe additionnelle (taxe CO²), les prestations de services y compris les contrats d'entretien et les contrats d'assurances, la carte grise.

Viellissement : On entend par vieillissement l'ensemble de tous les processus chimiques et physiques irréversibles affectant un matériau au cours du temps.

ARTICLE 3 - GARANTIES

Les garanties du présent contrat couvrent la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, neuf ou d'occasion, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne,
- sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile.
- de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

La présente garantie n'est pas cessible.

ARTICLE 4 - ELIGIBILITE DES VEHICULES

Le véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur :

- conforme à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation,
- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC,
- immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco,
- son prix d'achat sera inférieur à 100 000 euros T.T.C.
- son kilométrage sera inférieur à 120 000 km à la date d'adhésion au contrat,
- sa date de première mise en circulation à la date de souscription du contrat sera antérieure de 10 ans au plus.

Les véhicules à carburant GPL montée de série, les véhicules électriques et les véhicules hybrides sont couverts.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1018A 09.12.2022 E

ARTICLE 5 - INELIGIBILITE DES VEHICULES

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce. Sont exclus également les véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition.

Il est fait exclusion des véhicules affectés à la location courte durée, des taxis, des ambulances, des véhicules adaptés au transport sanitaire, des camping-cars, des auto-écoles, des véhicules affectés à des transports rémunérés de marchandises ou de personnes et des véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation.

ARTICLE 6 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule pour des événements survenus en France métropolitaine, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules.

Au cours d'un séjour de moins de quatre vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger, elles s'appliquent également :

- dans les départements, collectivités et régions d'outre mer,
- en principauté de Monaco,
- dans tous les Etats mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT• Déclaration du risque

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

• Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la perception par l'assureur, que l'objet ou l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

• Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

• Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

• Aliénation du véhicule

L'Adhérent doit informer l'assureur de l'aliénation du véhicule, la garantie étant suspendue de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à :

- remettre à l'Adhérent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet,

La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.

- informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat.

- informer l'Adhérent de toute modification tarifaire à l'échéance du contrat. La notification des modifications tarifaires sera effectuée un mois avant leur prise d'effet. A l'exception des cas où la modification tarifaire résulte d'une modification des taux de taxes, l'Adhérent a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée adressée à OPT EVEN ASSURANCES, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE dans le mois où l'Adhérent a eu connaissance de la majoration de sa cotisation.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent, l'adhésion au contrat Garantie Longue Durée Intégrale prend effet le jour de livraison du véhicule, pour la durée du financement sans pouvoir excéder 84 mois. La prise d'effet sera différée, dans le cas où il existerait une garantie initiale du constructeur ou du concessionnaire appelée présentement franchise, au lendemain à 0 heure du jour d'expiration de cette période de franchise de 6, 12, 18, 24 ou 36 mois selon la durée qui est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Pour les garanties constructeur dont le terme peut également être atteint en raison d'une limite de kilométrage, les GLD prendront effet dès que cette limite sera atteinte.

L'adhésion au contrat Garantie Longue Durée Intégrale prendra fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- à la date de réception par l'assureur de la demande expresse de résiliation de la « Garantie Longue Durée » souscrite, de la part de l'Adhérent par lettre recommandée avec AR,
- en cas de liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément de la compagnie d'assurance (Articles L.113-6 et L.326-12 du Code des assurances).

La garantie prendra fin de plein droit avant son terme en cas de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause, en cas de déchéance du bénéficiaire de la garantie pour non respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non respect de la clause entretien ainsi qu'en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 - DROIT DE RENONCIATION• Renonciation en cas de vente à distance

L'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné « vos nom et prénom » exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Longue Durée Intégrale auquel

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1018A 09.12.2022 E

j'ai adhéré le « date d'adhésion au contrat ».

• **Renonciation en cas de multi-assurance**

L'Adhèrent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation au présent contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'Adhèrent a souscrit au présent contrat à des fins non professionnelles ;
- le présent contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- l'Adhèrent justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le présent contrat auquel l'Adhèrent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- l'Adhèrent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhèrent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

La demande de renonciation intégrera la phrase suivante « Je soussigné (vos nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Longue Durée Intégrale auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) ».

L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhèrent la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation.

ARTICLE 11 - PRISE EN GARANTIE / PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTEVEN ASSURANCES ne sera prise en charge.

La présente garantie ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

A réception du véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhèrent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation rentre dans le cadre du contrat.

ARTICLE 12 - PLAFOND ET NATURE DES GARANTIES

PLAFOND DES GARANTIES

L'ensemble des réparations couvertes par les garanties pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale et que le propriétaire du véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

FRANCHISE CONTRACTUELLE

L'Adhèrent supportera une franchise contractuelle de 6, 12, 18, 24 ou 36 mois selon l'option de garantie choisie.

Aucun coefficient de vétusté ne sera appliqué sur le montant des pièces prises en charge par le présent Contrat.

NATURE DES GARANTIES

La garantie prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus dans les dispositions des présentes conditions générales.

PIECES COUVERTES - GARANTIE INTEGRALE

La garantie Intégrale couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques sous réserves de l'application des exclusions générales indiquées ci-après.

Sera considérée comme panne, due à une cause mécanique, le dysfonctionnement d'une ou plusieurs des pièces ou organes non exclus dans le présent contrat par l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale.

ARTICLE 13 - PRIMES

La prime est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPTEVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Adhèrent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les primes pour son compte à OPTEVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhèrent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis. L'Assureur peut également percevoir des frais de poursuite et de recouvrement.

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, et entraîne de plein droit exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement.

A défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

Nous pouvons également recouvrer une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

ARTICLE 14 - EXCLUSIONS

PIECES EXCLUES

- les pièces d'usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, disque d'embrayage, batteries, lampes, lorsque la défaillance est due à l'usure normale,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- les batteries des véhicules électriques et hybrides,
- la peinture,
- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.

EVENEMENTS EXCLUS

- Les avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule,
 - du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1018A 09.12.2022 E

- toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
- les pannes survenant sur des Véhicules équipés de kits GPL et/ou de kit bioéthanol ne figurant pas sur le bon de commande initial du Véhicule ou non homologués par le constructeur ou montés hors du réseau homologué du constructeur,
- l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou, lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur,
- de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat,
- d'un événement connu de l'assuré de la garantie avant sa date d'adhésion,
- de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
- d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
- les dommages relevant de la branche 3 du Code des assurances, c'est à dire tout dommage subi par un Véhicule terrestre à moteur
- de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- Les avaries provoquées intentionnellement par l'assuré de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule,
- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
- Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,
- Les pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le garage vendeur,
- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par l'Adhérent ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule,
- Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage,
- Les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.

FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces par préconisation, par prévention sans dommages constatés ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

ARTICLE 15 - CADRE REGLEMENTAIRE

La garantie Pannes Mécaniques est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur. La garantie Pannes Mécaniques complète les droits de l'acquéreur émanant du contrat d'achat du véhicule. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité : *Extraits du Code de la consommation*

- article L217-3 : "Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.
Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. (...)"
- article L217-4 : "Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :
1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;
2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
4° Il est mis à jour conformément au contrat."
- article L217-5 : "I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :
1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.
II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :
1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.
III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat."

Garantie des Vices Cachés : *Extraits du Code civil*

- article 1641 : "le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."
- article 1648 : "l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice."

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1018A 09.12.2022 E

ARTICLE 16 - ENTRETIEN**16.1. Entretien**

Sous peine de déchéance de garantie, l'Adhérent de la garantie devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci.

L'entretien devra être effectué chez un professionnel et de préférence distributeur ou agent de la marque du véhicule.

16.2. Aggravation du risque et prévention

Sous peine de déchéance de la garantie, le bénéficiaire de la garantie devra :

- faire procéder à ses frais aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

Ces opérations seront à tout moment vérifiables par OPTEVEN ASSURANCES.

ARTICLE 17 - EXPERTISE

OPTEVEN ASSURANCES pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPTEVEN ASSURANCES prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations lorsque la panne est couverte par le présent contrat. Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Adhérent.

Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée et avant d'entreprendre une quelconque réparation, l'Adhérent peut demander une expertise contradictoire par un expert de son choix. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Adhérent. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat.

En cas de désaccord entre les experts au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

ARTICLE 18 - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En cas de panne mécanique, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à OPTEVEN ASSURANCES par l'intermédiaire du garage dans lequel est immobilisé le véhicule :

par e-mail à l'adresse suivante : gestiongarantie@opteven.com, sur le site internet www.opteven.com, par téléphone au +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local) ou par fax au 0 820 488 188.

En cas de panne mécanique à l'étranger, l'Adhérent doit :

- confier le véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée,
- contacter OPTEVEN ASSURANCES au + 33 (0)4 72 43 69 14 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation.

OPTEVEN ASSURANCES pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 17. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable d'OPTEVEN ASSURANCES, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent contrat.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la Garantie Longue Durée contractuelle et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit

permettre à OPTEVEN ASSURANCES de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non respect des règles de l'art applicables à sa profession.

OPTEVEN ASSURANCES n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par les sociétés SOGESSUR (ci-après dénommées « l'Assureur »), 17 bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex, en tant que responsables de traitement. SOGESSUR est une entité du groupe SOGECAP.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes: dpo.assurances@socgen.com – Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP - 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par les Assureurs, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de :

- Groupe SOGECAP - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis notre site <https://www.assurances.societegenerale.com>

Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 20 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 21 - RECLAMATION

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre dans le cadre de la garantie Pannes Mécaniques, par délégation de gestion donnée par SOGESSUR, s'adresser à OPTEVEN ASSURANCES Relations Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - Email : relationclient@opteven.com. OPTEVEN ASSURANCES s'engage à accuser réception du courrier de l'Adhérent

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1018A 09.12.2022 E

dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de l'envoi du courrier.

ARTICLE 22 - MEDIATION

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par SOGESSUR et son délégataire OPTEVEN ASSURANCES ou à l'issue d'un délai de deux mois, l'Adhérent, s'il est un particulier, peut saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance.

Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées.

Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

ARTICLE 24 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE »

Le contrat d'assurance collective de dommages Assistance CGI FINANCE ASSISTANCE n° 201106GA est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements – SA au capital de 58 606 156 euros – 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul – SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès d'OPTEVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 379 954 886 RCS Lyon. Entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en sa qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (www.orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

PREAMBULE

La présente notice d'information décrit les prestations garanties et fournies par OPTEVEN ASSURANCES sous sa propre dénomination ou sous la dénomination "CGI FINANCE ASSISTANCE". OPTEVEN ASSURANCES assure la prestation d'assistance "CGI FINANCE ASSISTANCE" incluses dans les contrats Garantie Longue Durée. L'Assisteur sera désigné indifféremment CGI FINANCE ASSISTANCE ou OPTEVEN ASSURANCES.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour permettre à CGI FINANCE ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre CGI FINANCE ASSISTANCE par téléphone au +33 (0)3 45 815 815 ou par fax au +33 (0)4 72 43 52 53,
- d'obtenir l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs à l'adhésion au présent contrat.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION**1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'adhésion au contrat « GARANTIE LONGUE DUREE » permet aux adhérents de bénéficier de prestations d'assistance en cas de panne.

1.2. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule pour des événements survenus en France métropolitaine, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules, en Principauté de Monaco, à l'étranger dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte, et sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS**2.1. BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires les personnes définies ci-dessous ayant leur domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco : l'Adhérent au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », les conducteurs autorisés et les passagers, transportés à titre gratuit à bord du Véhicule Garanti dans la limite légale du nombre de passagers prévus et autorisés pour ledit véhicule, à l'exclusion des animaux transportés. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas de prestation d'assistance.

2.2. DOMICILE

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

2.3. VEHICULE

Tout véhicule automobile terrestre à moteur, neuf ou d'occasion, à 4 roues, de moins de 3,5 tonnes de PTAC immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Les voiturettes immatriculées mais qui peuvent être conduites sans permis, les taxis, les ambulances, les auto-écoles ou corbillards, les messageries expresses, les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation et les véhicules loués en courte durée sont exclus du champ d'application de cette convention.

2.4. PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les pertes

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE »

de clés, les travaux de peinture, les pannes et erreurs de carburants et les déclenchements intempestifs d'alarme.

2.5. IMMOBILISATION DU VEHICULE

L'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

La mise en œuvre du contrat d'assistance est subordonnée au respect par l'Adhérent des obligations énoncées ci-après, sous peine de déchéance de la prestation :

- d'utiliser le Véhicule raisonnablement dans le respect des normes et préconisations du constructeur
- de faire effectuer par un professionnel de l'automobile les entretiens et révisions aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués dans le carnet d'entretien qui lui a été remis. Il devra produire son carnet d'entretien complété par le professionnel ou des factures acquittées indiquant le kilométrage et démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté
- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le constructeur.

Dans le cas où le véhicule est encore sous garantie constructeur, il sera fait appel à l'assistance du constructeur.

3.1. DEPANNAGE/REMORQUAGE

En France ou à l'Etranger, votre véhicule est immobilisé, lors d'un déplacement suite à une panne, dans un rayon de 100 km du garage vendeur du véhicule, CGI FINANCE ASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage vendeur. Si la distance entre le lieu d'immobilisation et le garage vendeur est supérieure à 100 kilomètres, le véhicule sera remorqué jusqu'à la concession de la marque la plus proche. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans cette hypothèse, le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge sur présentation de la facture acquittée hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du véhicule.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARÉ : L'assuré est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisté ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule. »

3.2. TRANSPORT - LIAISON

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, si votre véhicule a fait l'objet d'un remorquage, CGI FINANCE ASSISTANCE participe à concurrence de 100 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire (trajet aller-retour), aux frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

3.3. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, pour des réparations devant durer plus de 1 jour, CGI FINANCE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France/Etranger.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge le transport soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique, soit en taxi à concurrence de 200 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire.

3.4. VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas de panne, si l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures, CGI FINANCE ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B jusqu'à la fin des réparations, dans la limite maximum de quatre-vingt dix (90) jours.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux.

En cas de non signature de l'ordre de réparation par le bénéficiaire, ou de désaccord du bénéficiaire sur les modalités de réparations ou sur le résultat de l'expertise, ou encore suite à un refus ou à un accord de prise en charge partiel dans le cadre de la garantie pannes mécaniques, la mise à disposition du véhicule de remplacement est suspendue immédiatement dès constatation par CGI FINANCE ASSISTANCE du désaccord empêchant la mise en œuvre ou la poursuite des réparations. La mise à disposition reprendra dès signature de l'ordre de réparation et mise en œuvre effective des réparations.

En cas de Perte Totale, la mise à disposition du véhicule de location s'arrêtera de plein droit dès la décision du propriétaire du Véhicule de céder celui-ci à l'état d'épave en application des articles L327-1 et suivants du Code de la route. En cas de refus de cession du Véhicule ou de silence du propriétaire suite à la proposition de l'Assureur, la mise à disposition du véhicule de location s'arrêtera TRENTE (30) jours après la proposition de l'Assureur. Il y a Perte Totale en cas de panne soit lorsque le montant des réparations TTC du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur TTC du Véhicule (valeur déterminée à dire d'expert), soit lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par un expert.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ.

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, équipements spéciaux ou coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du bénéficiaire, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Attention les prestations « poursuite du voyage » et « véhicule de remplacement » ne sont pas cumulables.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**4.1 EXCLUSIONS**

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI FINANCE ASSISTANCE, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que le bénéficiaire aurait dû ou avait prévu d'engager ne seront à la charge de CGI FINANCE ASSISTANCE (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la panne immobilisante, coût des pièces détachées).

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'assureur, le remboursement des frais engagés pourrait être demandé à l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE »

- destinées à dépister ou établir une preuve de cet état commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
 - Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
 - Toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
 - Les frais engagés sans l'accord de l'assureur, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,
 - Les frais non justifiés par des documents originaux,
 - Les sinistres survenus dans les pays exclus des prestations d'assistance ou en dehors des dates de validité du contrat, ou suite à un séjour à l'étranger avec le véhicule désigné au présent contrat, d'une durée supérieure à quatre-vingt dix (90) jours,
 - Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent y participe en tant que concurrent,
 - Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
 - Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
 - Les frais de gardiennage du véhicule,
 - Les frais de carburant et de péage,
 - Les chargements des véhicules et attelages,
 - Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,
 - La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes,
 - La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
 - Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool fait par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
 - Les conséquences d'actes intentionnels du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide,
 - Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.

4.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services d'OPTEVEN ASSURANCES.

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves (sauf grève du personnel d'OPTEVEN ASSURANCES), explosions, catastrophes naturelles, du risque nucléaire, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

ARTICLE 5 - CADRE JURIDIQUE**5.1. PRISE D'EFFET ET DUREE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 1er JOUR : Les prestations d'assistance débutent à compter soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.

- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 6 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 6 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 7ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.
- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 12 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 12 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 13ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.
- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 18 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 18 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 19ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.
- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 24 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 24 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 25ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.
- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 36 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 36 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 37ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.

Les prestations d'assistance cessent :

- à la date à laquelle le contrat de financement prend fin quelle qu'en soit la cause,
- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime afférente au contrat d'assistance, à la date effective de résiliation du contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO »,
- si le véhicule est déclaré en perte totale.

5.2. PRIME

La prime est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPTEVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les primes pour son compte à OPTEVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

5.3. DROIT DE RENONCIATION

Si la présentation et l'adhésion ont eu lieu à distance (article L112-2-1 du Code des assurances), ou si l'Adhérent a constaté qu'il dispose d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat (article L112-10 du Code des assurances), l'adhérent peut dans les 14 jours calendaires qui suivent la signature du bulletin d'adhésion ou la date à laquelle vous recevez la présente notice d'information si cette date est postérieure, renoncer à votre adhésion en adressant à CGL 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec avis de réception dont le libellé est le suivant

« Je soussigné(e) (préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assistance « CGI FINANCE ASSISTANCE », associée à l'offre préalable de financement n° souscrite auprès de CGL 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex, le (date de signature du bulletin d'adhésion).

Fait à, le

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE »

Signature ».

La prime d'assurance éventuellement déjà versée vous sera remboursée au prorata temporis.

5.4. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'assureur.

5.5. PRESCRIPTION ET RECLAMATION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pour toute réclamation, s'adresser à OPT EVEN ASSURANCES, Service Relations Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - Email : relationclient@opteven.com

Après utilisation des voies ordinaires de recours, le Bénéficiaire peut également contacter le Médiateur de l'Assurance - adresse postale : TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

5.6. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société OPT EVEN ASSURANCES (ci-après dénommée « OPT EVEN ASSURANCES »), 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE, en tant que responsable de traitement. OPT EVEN ASSURANCES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPT EVEN ASSURANCES - Délégué à la Protection des données – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par OPT EVEN ASSURANCES, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de OPT EVEN ASSURANCES – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

5.7. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE « FIABLE OU REMBOURSÉ » (GLD)

NIG1018A 09.12-2022 E

Le contrat d'assurance collective de dommages « FIABLE OU REMBOURSÉ » n° 20150910 est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Equipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès d'OPT EVEN ASSURANCES - société d'assurances - SA à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 euros, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 379 954 886 RCS Lyon. Entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 1 du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Adhérent : la personne physique ou morale dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Fiable ou remboursé » souscrit par CGL, auprès d'OPT EVEN ASSURANCES.

Assureur : désigne OPT EVEN ASSURANCES.

Souscripteur : désigne CGL.

Véhicule : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion au contrat « Fiable ou remboursé ».

Panne mécanique, électrique ou électronique : toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du Véhicule qui rend ce dernier inapte à circuler normalement, survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- De manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne au Véhicule,
- A la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Préconisations du constructeur : instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. L'Adhérent déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.

Prix d'achat : le prix facturé H.T. ou T.T.C. y compris les équipements optionnels et les accessoires selon le régime fiscal du Véhicule et/ou de l'Adhérent.

Sont exclus tous les frais de mise à la route, l'écotaxe dite « malus », la taxe additionnelle (taxe CO²), les prestations de services y compris les contrats d'entretien et les contrats d'assurances, la carte grise.

Frais de restitution : frais de remise en état du véhicule le jour de la mise en œuvre du contrat « Fiable ou remboursé » et qui reste à la charge de l'Adhérent. Ce montant est déterminé grâce à une expertise du véhicule et ne comprend pas la réparation de la panne qui est à l'origine de la mise en œuvre du contrat.

Usure : l'usure est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE « FIABLE OU REMBOURSÉ » (GLD)

NIG1018A 09.12.2022 E

d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Solde du financement : toute somme restant due, le jour de la mise en œuvre du contrat « Fiable ou remboursé », par l'Adhèrent à CGL au titre du contrat de financement du véhicule désigné au bulletin d'adhésion au contrat « Fiable ou remboursé ».

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE « FIABLE OU REMBOURSÉ »

Dès lors que les conditions de mises en œuvre mentionnées à l'article 6 sont réunies, la garantie « Fiable ou remboursé » a pour objet de verser :

- à l'Adhèrent une indemnité correspondant à la différence positive entre :
 - d'une part, le prix d'achat tel que défini à l'article 1
 - et, d'autre part, les éventuels frais de restitution du Véhicule et le solde du financement tels que définis à l'article 1.

- au Souscripteur une indemnité égale au solde du financement tel que défini à l'article 1.

Cette garantie n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident ou à la suite d'une panne quelconque.
- de s'appliquer aux opérations d'entretien, de mise au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

ARTICLE 3 - ELIGIBILITE DU VEHICULE

Le véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur

- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC,
- immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son kilométrage sera inférieur à 90 000 km à la date d'adhésion au contrat,
- avec une date de première mise en circulation à la date d'adhésion au contrat antérieure de 7 ans au plus,
- son prix de vente sera inférieur à 100 000 euros T.T.C.,
- les véhicules à carburant GPL montée de série, les véhicules électriques et les véhicules hybrides sont couverts,
- les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

ARTICLE 4 – INELIGIBILITE DES VEHICULES

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce. Sont exclus également les véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition, les véhicules ayant subi une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standard du constructeur postérieurement à sa première mise en circulation.

Il est fait exclusion des véhicules affectés à la location courte durée, taxis, ambulances, des véhicules sanitaires légers (VSL), auto-écoles, des véhicules affectés à des transports rémunérés de marchandises ou de personnes.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE «FIABLE OU REMBOURSÉ»

La garantie «FIABLE OU REMBOURSÉ» prend effet, à compter de la date de livraison du véhicule à l'Adhèrent.

La garantie «FIABLE OU REMBOURSÉ» prend fin dès l'atteinte du premier des deux termes suivants :

- dès lors que le véhicule aura parcouru un kilométrage de 10 000 Kilomètres depuis le jour de sa livraison ou
- Douze mois après la date de livraison du Véhicule.

La garantie « FIABLE OU REMBOURSE » prendra fin lors de la survenance des événements suivants :

- à la date à laquelle le contrat de financement prend fin pour quelque cause que ce soit,
- en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.

Le présent contrat n'est pas cessible.

ARTICLE 6 - CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE « FIABLE OU REMBOURSÉ »**6.1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE****6.1.1 Évènements déclencheurs**

L'Adhèrent peut mettre en jeu la garantie «FIABLE OU REMBOURSÉ» lorsque le Véhicule indiqué au bulletin d'adhésion a subi dans l'année suivant sa date de livraison ou dans les 10 000 premiers km suivant sa livraison :

- Soit une immobilisation due à une panne mécanique, électrique ou électronique nécessitant plus de cinq (5) heures de main d'œuvre de remise en état, évènement désigné sous le terme de « panne majeure »
- Soit au moins deux immobilisations dues à des pannes mécaniques, électriques ou électroniques, évènement désigné sous le terme de « pannes multiples ». Chaque immobilisation doit être due à une panne mécanique, électrique ou électronique distincte.

Ne sont pas considérées comme « pannes multiples », déclenchant la présente garantie, plusieurs immobilisations au titre de la même panne mécanique, électrique ou électronique non réparée ou mal réparée ou mal diagnostiquée par le garage réparateur.

Dans le cas où, suite à l'un de ces événements déclencheurs, l'Adhèrent décide de ne pas mettre en œuvre la garantie, selon les modalités décrites dans la présente notice, le Véhicule sera considéré comme « Fiable » et l'Adhèrent renoncera à tout recours à l'encontre de l'Assureur au titre du présent contrat.

6.1.2 Date de survenance de l'évènement déclencheur

La « panne majeure » ou les « pannes multiples » doivent avoir eu lieu pendant la durée de vie du présent contrat c'est-à-dire pendant l'année suivant la livraison du véhicule et dans les 10 000 premiers km suivant la livraison du véhicule.

6.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'Adhèrent transmettra au Service Technique d'OPTEVEN ASSURANCES par email ou par courrier postal, aux coordonnées indiquées ci-après, les pièces suivantes dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la survenance de la panne « majeure » ou suite à la dernière panne en cas de pannes multiples :

- bon de commande et de livraison du véhicule
- facture d'achat du véhicule
- justificatifs d'entretien
- justificatifs de la ou des panne(s) subies par son Véhicule
- copie du certificat d'immatriculation.

Email : gestiongarantie@opteven.com

Tél : + 33 4 72 43 69 14

Adresse postale : OPTEVEN ASSURANCES, ST/FIABLE OU REMBOURSÉ ; 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Dans les quinze jours ouvrés suivant la réception du dossier complet, le service technique d'OPTEVEN ASSURANCES vérifie que les conditions de mise en œuvre de la garantie sont remplies. Et si tel est le cas, il en informe l'Adhèrent.

OPTEVEN ASSURANCES procède au versement de l'indemnité selon les modalités indiquées à l'article 10. Dans le cas où toutes les conditions de mise en œuvre de la garantie ne sont pas réunies, OPTEVEN ASSURANCES informe l'Adhèrent de la situation.

IMPORTANT :

La mise en jeu de la garantie « Fiable ou remboursée » est conditionnée à la restitution du Véhicule pour un financement en Location avec Option d'Achat ou à la vente du véhicule pour un financement en crédit selon les modalités définies à l'article 10 de la présente notice.

A défaut de la restitution ou de la vente du véhicule, aucune indemnisation

ne pourra être versée.

ARTICLE 7 - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE «FIABLE OU REMBOURSÉ»

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique pour des événements survenus en France métropolitaine et principauté de Monaco, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules,

Au cours d'un séjour de moins de quatre vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger, elles s'appliquent également :

- dans les départements, collectivités et régions d'outre mer,
- dans tous les Etats mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS de l'ADHERENT

8.1 OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

8.1.1 Déclaration du risque

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'Adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

8.1.2. Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la notion, pour l'assureur, de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (Article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L113-9 du Code des assurances).

8.1.3. Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

8.1.4. Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

8.1.5. Aliénation du Véhicule

L'Adhérent doit informer l'assureur de l'aliénation du Véhicule, les garanties étant suspendues de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

8.1.6. Obligations spécifiques à la garantie « Fiable ou Remboursé »

- Usage du Véhicule

L'Adhérent s'engage à utiliser le véhicule raisonnablement et à faire assurer par le conducteur les opérations d'entretien du Véhicule selon les indications du «manuel d'utilisation» édité par le Constructeur automobile, notamment de faire conduire ou faire chercher à ses frais le Véhicule aux lieux de réparation ou d'entretien.

L'Adhérent s'engage à ne pas utiliser son véhicule pour des usages exclus détaillés à l'article 4 de la présente notice. OPTEVEN ASSURANCES se réserve le droit de demander à l'Adhérent la copie des conditions particulières de son contrat d'Assurance automobile afin de justifier l'usage pour lequel est assuré le véhicule.

8.2 OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à :

- remettre à l'Adhérent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet,

La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.

- informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat.

- informer l'Adhérent de toute modification tarifaire à l'échéance du contrat. La notification des modifications tarifaires sera effectuée un mois avant leur prise d'effet. A l'exception des cas où la modification tarifaire résulte d'une modification des taux de taxes, l'Adhérent a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée adressée à OPTEVEN ASSURANCES, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE dans le mois où l'Adhérent a eu connaissance de la majoration de sa prime.

ARTICLE 9 - PRIME

La prime est prélevée au comptant par CGL.

La prime est prélevée avec la première échéance du financement et reversée à OPTEVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée notamment en cas de variation du taux de taxe applicable au présent contrat, par l'Administration fiscale et/ou les pouvoirs publics L'Assuré autorise expressément le prélèvement du montant de la prime avec la première échéance. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler la prime pour son compte à OPTEVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement l'indemnité et de donner quittance des sommes dues.

À défaut de paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'Assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'Adhérent est redevable.

A défaut de paiement de la prime, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

ARTICLE 10 - MODALITES ET CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNISATION

10.1 MODALITES DE L'INDEMNISATION

Dès lors que les événements déclencheurs de la garantie sont réunis et que l'Adhérent a décidé de mettre en jeu ladite garantie, considérant le Véhicule comme « non fiable », OPTEVEN ASSURANCES, après accord sur la recevabilité de la demande, détermine le montant de l'indemnité en fonction des éléments ci-dessous.

L'indemnité totale perçue au titre du présent contrat majorée de toute autre indemnité en vertu d'un autre contrat d'assurance ne pourra excéder le prix d'achat H.T. ou T.T.C. du véhicule assuré (selon le régime fiscal de l'assuré).

10.2 CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité versée à l'Adhérent et au Souscripteur est calculé comme suit, et en ne considérant que la seule différence positive :

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE « FIABLE OU REMBOURSÉ » (GLD)

NIG1018A 09.12.2022 E

• **Indemnité versée à l'Adhérent** : Prix d'achat (selon article 1) diminué des éventuels frais de restitution du Véhicule et du solde du financement tels que définis à l'article 1.

• **Indemnité versée au Souscripteur**, CGL : le solde du financement tel que défini à l'article 1

La facture d'achat transmise à l'Assureur par l'Adhérent lors de la constitution du dossier permet de déterminer le Prix d'achat.

Afin de chiffrer les éventuels frais de restitution, l'Assureur envoie une mission d'expertise amiable unilatérale à un cabinet d'expertise dûment agréé qui déterminera le montant des éventuels frais de restitution.

En cas de contestation du montant de ces frais de restitution par l'Adhérent, ce dernier peut mandater l'expert de son choix pour mettre en place une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Adhérent.

En cas de désaccord entre les experts au sujet du montant des frais de restitution, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

Le montant du solde de financement est communiqué à l'Assureur par CGL.

Dans tous les cas, il appartient à l'Adhérent de clore le dossier de financement relatif au Véhicule.

10.3 RESTITUTION DU VEHICULE POUR UN FINANCEMENT EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

L'Adhérent s'engage à restituer son Véhicule auprès de l'Etablissement indiqué par OPTEVEN ASSURANCES dans les quinze jours suivants la réception de l'accord de mise en jeu de la garantie adressé par l'Assureur.

L'Adhérent fournira à cet Etablissement les éléments suivants :

- tous les jeux de clé,
- le certificat d'immatriculation,
- le carnet d'entretien,
- tous les justificatifs d'interventions survenues sur le véhicule (entretiens et réparations),

La mise en œuvre de la présente garantie d'assurance est conditionnée par le respect de ces modalités. En cas de non-respect de ces conditions, aucune indemnisation ne sera due par l'Assureur.

10.4 VENTE DU VEHICULE POUR UN FINANCEMENT EN CREDIT

L'Adhérent s'engage à céder le Véhicule à OPTEVEN ASSURANCES.

L'Adhérent s'engage à remplir un certificat de cession relatif au Véhicule au bénéfice d'OPTEVEN ASSURANCES.

Ces éléments sont indispensables pour le calcul et le versement de l'indemnité évoquée à l'article 10.2.

ARTICLE 11 - BENEFICIAIRES DES INDEMNITES

11.1 L'Assureur verse à CGL une indemnité égale au montant du solde de financement.

11.2 L'Assureur verse à l'Adhérent une indemnité égale à la différence positive entre le prix d'Achat diminué :

- des éventuels frais de restitution
- et du solde de financement.

ARTICLE 12 - EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts les immobilisations ou événements suivants :

1) l'immobilisation du Véhicule pour une opération d'entretien dont le nettoyage ou la régénération du filtre à particule, ou pour le remplacement de pièces d'usure n'est pas un événement déclencheur de la présente garantie.

2) les immobilisations ayant pour origine :

- une cause externe, un événement climatique naturel, d'un cas de force majeure, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires.
- un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant.
- un accident de la circulation ou un vol, un incendie, un court-circuit, un enlèvement ou une confiscation du véhicule.
- un excès de froid ou de chaleur, une immersion ou une immobilisation prolongée du véhicule pour une raison autre qu'une panne mécanique, électrique ou électronique,
- la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule,
- le non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur,
- de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat,
- de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
- des avaries provoquées intentionnellement par l'Adhérent ou l'utilisateur du Véhicule,
- des éléments ou des pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
- une panne ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par l'Adhérent ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule,
- une panne ayant pour origine l'usure normale.

FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

La garantie « FIABLE OU REMBOURSÉ » a pour seule finalité de permettre le versement d'une indemnité suivant les conditions décrites dans le présent document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Les frais de remise en état du Véhicule quels qu'en soient la nature, le nombre et leur antériorité,
- Tous les dommages corporels ou matériels résultant d'une quelconque avarie,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société OPTEVEN ASSURANCES (ci-après dénommée « OPTEVEN ASSURANCES »), 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE, en tant que responsable de traitement. OPTEVEN ASSURANCES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPTEVEN ASSURANCES - Délégué à la Protection des données – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par OPTEVEN ASSURANCES, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de OPTEVEN ASSURANCES – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer

clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhèrent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 15 - RECLAMATION

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre dans le cadre de la garantie FIABLE OU REMBOURSE, s'adresser à : OPTEVEN ASSURANCES Service Relations Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - Email : relationclient@opteven.com.

OPTEVEN ASSURANCES s'engage à accuser réception du courrier de l'Adhèrent dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception du courrier.

ARTICLE 16 - MEDIATION

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à OPTEVEN ASSURANCES, s'il est un particulier, l'Adhèrent peut faire appel au Médiateur de l'Assurance - adresse postale : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance. Pour rendre ses conclusions, le Médiateur a libre accès au dossier.

Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

ARTICLE 18 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Adhèrent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Ce contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 19 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 20 - RENONCIATION

• Renonciation en cas de vente à distance

L'Adhèrent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhèrent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhèrent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhèrent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Baroeul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <vos nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie « FIABLE OU REMBOURSE » auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat>.

• Renonciation en cas de multi-assurance

L'Adhèrent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation au présent contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'Adhèrent a souscrit au présent contrat à des fins non professionnelles ;
- le présent contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- l'Adhèrent justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le présent contrat auquel l'Adhèrent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- l'Adhèrent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhèrent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Baroeul, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

La demande de renonciation intégrera la phrase suivante «Je soussigné (vos nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Fiable ou Remboursé auquel j'ai adhéré (date d'adhésion au contrat)».

L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhèrent la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation.

ARTICLE 21 – CADRE REGLEMENTAIRE

La garantie « FIABLE OU REMBOURSE » est un contrat d'assurance collective de dommages soumis au Code des assurances: ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur.

La garantie d'assurance «FIABLE OU REMBOURSE» complète les droits de l'acquéreur émanant du contrat d'achat du véhicule. Elle ne vise pas à remettre en état le véhicule mais uniquement à rembourser le prix d'achat du véhicule à l'acquéreur en cas de motif d'insatisfaction dans les conditions détaillées dans le présent contrat. Le vendeur du véhicule reste tenu des défauts de conformité et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE « FIABLE OU REMBOURSÉ » (GLD)

NIG1018A 09.12.2022 E

des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L211-1 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité : Extraits du Code de la consommation

- article L211-4 : "Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité."
- article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : "Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle,

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage" Ou "présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté."

- article L211-12 : "L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien."

Garantie des Vices Cachés : Extraits du Code civil

- article 1641 : "le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."
- article 1648 : "l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice."

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ »

Le contrat d'assurance collective de dommages Assistance « CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ » n°201501EA est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Equipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole, auprès de OPTEVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA à conseil de surveillance et directeur au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 379 954 886 RCS Lyon. Entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances).

Au cours d'un séjour de moins de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger, elles s'appliquent également :

- dans les départements, collectivités et régions d'outre-mer,
- dans tous les Etats mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS**2.1 BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires les personnes définies ci-dessous ayant leur domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco : l'Adhérent au contrat de garantie « FIABLE OU REMBOURSÉ », les conducteurs autorisés et les passagers à titre gratuit à l'exception des animaux transportés. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

2.2. FRANCE

On entend par France dans cette notice la France métropolitaine ainsi que la Principauté de Monaco.

2.3. DOMICILE

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

2.4. VEHICULE

Le véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur

- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC,
- immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son kilométrage sera inférieur à 90 000 km à la date d'adhésion au contrat,
- avec une date de première mise en circulation à la date d'adhésion au contrat antérieure de 7 ans au plus,
- son prix de vente sera inférieur à 100 000 euros T.T.C.,
- ayant fait l'objet d'une adhésion à un contrat d'assurance collective de dommages « FIABLE OU REMBOURSÉ »,
- les véhicules à carburant GPL montée de série, les véhicules électriques et les véhicules hybrides sont couverts,
- les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

2.5. PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose

PREAMBULE

La présente notice d'information décrit les prestations garanties et fournies par OPTEVEN ASSURANCES sous sa propre dénomination ou sous la dénomination « CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ ». OPTEVEN ASSURANCES assure la prestation d'assistance « CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ » incluse dans les contrats Garantie FIABLE OU REMBOURSÉ. L'Assisteur sera désigné indifféremment CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ ou OPTEVEN ASSURANCES.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour permettre à CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ par téléphone au +33 (0)3 45 815 815 ou par fax au +33 (0)4 72 43 52 53,
- d'obtenir l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ ne donne lieu à aucun remboursement, indemnité, ou prise en charge a posteriori.

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION**1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'adhésion au contrat « GARANTIE FIABLE OU REMBOURSÉ » permet aux Adhérents de bénéficier des prestations CGI FINANCE Assistance FIABLE OU REMBOURSÉ.

1.2. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique pour des événements survenus en France métropolitaine et Principauté de Monaco, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules,

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ »

d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les travaux de peinture et les déclenchements intempestifs d'alarme.

2.6. PERTE TOTALE

Par Perte Totale, au titre du présent Contrat, on entend une panne mécanique, électrique ou électronique, la situation où le montant des réparations T.T.C. du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert (VRADE).

2.7. IMMOBILISATION

L'immobilisation d'un véhicule commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule et s'achève à la fin effective des travaux.

2.8. REVISIONS PERIODIQUES

On entend par Révisions périodiques toutes opérations d'entretien périodiques sur le Véhicule conformément aux préconisations prévues par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat du véhicule.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE**3.1 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE****3.1.1 Obligations du Bénéficiaire**

La mise en œuvre du contrat d'assistance est subordonnée au respect par le Bénéficiaire des obligations énoncées ci-après :

- d'utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et préconisations du constructeur,
- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôleur.

Dans le cas d'un véhicule sous garantie constructeur, il sera fait recours à l'assistance du constructeur.

3.1.2 Évènements déclencheurs**Conditions relatives à la nature de la panne**

L'Adhérent peut bénéficier des prestations de l'assistance CGI FINANCE ASSISTANCE «FIABLE OU REMBOURSÉ» lorsque le Véhicule indiqué au bulletin d'adhésion subit dans l'année suivant sa date de livraison ou dans les 10 000 premiers km suivant sa livraison :

- 1) Soit une immobilisation due à une panne mécanique, électrique ou électronique nécessitant plus de cinq (5) heures de main d'œuvre de remise en état, événement désigné sous le terme de « panne majeure »
- 2) Soit une deuxième immobilisation au moins due à une panne mécanique, électrique ou électronique, événement désigné sous le terme de « pannes multiples ». Chaque immobilisation doit être due à une panne mécanique, électrique ou électronique distincte ayant donné lieu à une réparation.

Ne sont pas considérées comme « pannes multiples », déclenchant la présente prestation, plusieurs immobilisations au titre de la même panne mécanique, électrique ou électronique non réparée ou mal réparée ou mal diagnostiquée par le garage réparateur.

et l'immobilisation du véhicule le rend non roulant ce qui ne permet pas son rapatriement à la concession d'origine.

3.1.3 Date de survenance de l'évènement déclencheur

La « panne majeure » ou les « pannes multiples » doivent avoir eu lieu pendant la durée de vie du présent contrat c'est-à-dire pendant l'année suivant la livraison du véhicule ou dans les 10 000 premiers km suivant la livraison du véhicule.

3.2. VEHICULE DE REMPLACEMENT OU RAPATRIEMENT DU VEHICULE

Le type de prestation dépend du lieu d'immobilisation du Véhicule.

Si le Véhicule est immobilisé à moins de 100 km de l'Etablissement Vendeur, le Véhicule sera rapatrié chez l'Etablissement Vendeur.

Si le Véhicule est immobilisé à plus de 100 km de l'Etablissement Vendeur, il sera proposé un Véhicule de remplacement jusqu'à la fin de l'immobilisation.

3.2.1 Véhicule de remplacement

CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ met à disposition un Véhicule de remplacement de catégorie équivalente (Véhicule Particulier maximum catégorie E) ou Véhicule Utilitaire selon le choix du Bénéficiaire, selon les conditions et durée spécifiques à chaque type d'évènement, déterminées ci-dessous. Le Véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un Véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du Véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la mise à disposition du Véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au Véhicule (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du Véhicule (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du Bénéficiaire, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Le Véhicule de remplacement devra être restitué dans l'agence de départ du loueur, abandon national possible uniquement pour les Véhicules Particuliers (international exclus).

Les retours des Véhicules Utilitaires devront obligatoirement s'effectuer dans l'agence de départ.

Dans le cas d'un Véhicule sous garantie constructeur ou label, il sera fait recours à l'assistance du constructeur ou du label.

CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ met à la disposition du bénéficiaire un Véhicule de remplacement jusqu'à la restitution de son Véhicule auprès de l'Etablissement indiqué par OPTIVEN ASSURANCES, dans la limite maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

3.2.2 Rapatriement du Véhicule

CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé lorsqu'il n'est pas l'Etablissement Vendeur.

En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule chez l'Etablissement Vendeur, CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ choisit un garage parmi les plus proches du domicile du Bénéficiaire.

Les frais de transport à la charge de CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ sont limités au montant de la valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert (VRADE).

CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ ne peut être tenu pour responsable du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ met tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais mais ne peut être tenu responsable des retards qui ne seraient pas imputables à CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que le bénéficiaire aurait dû ou avait prévu d'engager ne seront à la charge de l'Assisteur (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la panne immobilisante, coût des pièces détachées, etc.).

CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSÉ ne peut, en aucun cas,

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSE »

se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse.

Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après l'intervention de CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSE, le remboursement des frais engagés pourrait être réclamé au Bénéficiaire,

- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- Toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
- Les frais engagés sans l'accord de CGI FINANCE ASSISTANCE FIABLE OU REMBOURSE, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision, ou consécutives à un défaut d'entretien),
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- Les frais de gardiennage du véhicule,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les chargements des véhicules abonnés et attelages,
- Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- Les conséquences d'actes intentionnels du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - CADRE JURIDIQUE**5.1. PRISE D'EFFET ET DUREE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

Les prestations d'assistance prennent effet à la date de livraison du Véhicule. Elles cessent à la date à laquelle cesse, pour quelque cause que ce soit, le contrat de financement ou de location avec option d'achat consenti par CGL, ou en cas de cessation du contrat de garantie FIABLE ou REMBOURSE.

5.2. PRESCRIPTION ET RECLAMATION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - L'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - L'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pour toute réclamation, s'adresser à OPT EVEN ASSURANCES, Service Relations Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - Email : relationclient@opteven.com

Après utilisation des voies ordinaires de recours, le Bénéficiaire peut également faire appel à la Médiation de l'Assurance adresse postale : TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

5.3. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société OPT EVEN ASSURANCES (ci-après dénommée « OPT EVEN ASSURANCES »), 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE, en tant que responsable de traitement. OPT EVEN ASSURANCES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPT EVEN ASSURANCES - Délégué à la Protection des données – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par OPT EVEN ASSURANCES, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de OPT EVEN ASSURANCES – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

5.4. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est : l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.